N° 409

15 MARS 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-33 du 01 mars 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Uvéa au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Est notifiée à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE), une dotation de **50.000€ (cinquante mille euros)** au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2016.

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Uvéa, la somme de **50.000€ (cinquante mille euros)** en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2016.
Ce montant sera imputé sur le CF : 138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-34 du 01 mars 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé à la Circonscription d'Alo, une subvention de **60.000€ (soixante mille euros)** en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2016.

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de **60.000€ (soixante mille euros)** en crédits de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2016.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-35 du 01 mars 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé à la Circonscription de Sigave, une subvention de **40.000€ (quarante mille euros)** en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2016.

Article 2 : Il est versé à la Circonscription de Sigave, la somme de **40.000€ (quarante mille euros)** en crédits de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 1er trimestre 2016.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-36 du 01 mars 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions à l'association des personnes handicapées de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé une subvention de **44.065€ (quarante quatre mille soixante cinq euros)** en autorisation d'engagement (**AE**), à l'association des personnes handicapées de Wallis, pour l'année 2016.

Article 2 : Il est versé le montant de **44.065€ (quarante quatre mille soixante cinq euros)** en crédits de paiement (**CP**), à l'association des personnes handicapées de Wallis.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, ACT : 012300000402, GM : 12.02.01, PCE : 6541200000, CC : ADSADMS986.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-37 du 01 mars 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions à l'association des personnes handicapées de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé une subvention de **14.336€ (quatorze mille trois cent trente six euros)** en

autorisation d'engagement (**AE**), à l'association des personnes handicapées de Wallis, pour l'année 2016.

Article 2 : Il est versé une première dotation de **14.336€ (quatorze mille trois cent trente six euros)** en crédits de paiement (**CP**), à l'association des personnes handicapées de Futuna.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, ACT : 012300000402, GM : 12.02.01, PCE : 6541200000, CC : ADSADMS986.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-38 du 01 mars 2016 autorisant l'attribution et le versement de subventions au Territoire (passeport mobilité, desserte aérienne, pacte social, subvention d'équilibre, aide à l'enfance.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué au Territoire une somme de **210.000€ (deux cent dix mille euros)** en autorisation d'engagement (**AE**), au titre du passeport mobilité – AED.

Article 2 : Il est versé au budget du Territoire, un montant de **210.000€ (deux cent dix mille euros)** en crédits de paiement (**CP**), au titre du passeport mobilité – AED.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-03-02, ACTIVITE : 01230000031, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 3 : Il est attribué au Territoire une somme de **42.000€ (quarante deux mille euros)** en autorisation d'engagement (**AE**), au titre du passeport mobilité – SITAS.

Article 4 : Il est versé au budget du Territoire, un montant de **42.000€ (quarante deux mille euros)** en crédits de paiement (**CP**), au titre du passeport mobilité – SITAS.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-03-02, ACTIVITE : 01230000031, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 5 : Il est attribué au Territoire la somme de **322.000€ (trois cent vingt deux mille euros)** en autorisation d'engagement (**AE**), au titre du passeport mobilité – STOSVE.

Article 6 : Il est versé au budget du Territoire, un montant de **322.000€ (trois cent vingt deux mille euros)** en crédits de paiement (**CP**), au titre du passeport mobilité – STOSVE.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-03-02, ACTIVITE : 01230000031, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 7 : Il est attribué au Territoire, une subvention de **966.000€ (neuf cent soixante six mille euros)** en autorisation d'engagement (**AE**), au titre de la Desserte aérienne.

Article 8 : Il est versé au budget du Territoire, le montant de **966.000€ (neuf cent soixante six mille euros)** en crédits de paiement (**CP**), au titre de Desserte aérienne.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-03-04, ACTIVITE : 0123000000304, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 9 : Il est attribué au Territoire, une subvention de **977.599€ (neuf cent soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt dix neuf euros)** en autorisation d'engagement (**AE**), au titre du pacte social – aide aux personnes âgées.

Article 10 : Il est versé au Territoire, un montant de **977.599€ (neuf cent soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt dix neuf euros)** en crédit de paiement (**CP**), au titre du pacte social – aide aux personnes âgées.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, ACTIVITE : 0123000000402, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 11 : Il est attribué au Territoire, une subvention de **154.000€ (cent cinquante quatre mille euros)** en autorisation d'engagement (**AE**), au titre du pacte social – aide aux personnes handicapées.

Article 12 : Il est versé au budget du Territoire, le montant de **154.000€ (cent cinquante quatre mille euros)** en crédits de paiement (**CP**), au titre du pacte social – aide aux personnes handicapées.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, ACTIVITE : 0123000000402, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 13 : Il est attribué au Territoire, une subvention de **309.120€ (trois cent neuf mille cent vingt euros)** en autorisation d'engagement (**AE**), au titre de la subvention d'équilibre.

Article 14 : Il est versé au budget du Territoire, le montant de **309.120€ (trois cent neuf mille cent vingt euros)** en crédits de paiement (**CP**), au titre subvention d'équilibre.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-06-14, ACTIVITE : 0123000000606, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 15 : Il est versé au budget du Territoire, une subvention de **210.000€ (deux cent dix mille euros)** en autorisation d'engagement (**AE**), au titre de l'aide à l'enfance.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-02, ACTIVITE : 01230000002W1, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986.

Article 16 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-39 du 01 mars 2016 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis – Futuna en date du 29 août 2012 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, de la subvention d'équilibre pour l'année 2016. Le premier acompte s'élève à **cent soixante dix neuf millions cinq cent mille francs Cfp (179.500.000 Fcfp)** calculée sur la base de la compensation maximale conventionnelle soit (359.000.000 Fcfp) et se décompose de la façon suivante :

- 1er acompte -50% de la subvention (selon l'article 7 de la convention) 179.500.000 Fcfp.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, enveloppe 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien ».

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-40 du 03 mars 2016 accordant habilitation Chorus à certains personnels du vice-rectorat de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 accordant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ; promulgué à Wallis et Futuna par arrêté du 26 août 2003 de Monsieur le Préfet, administrateur supérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat dénommée « Chorus » ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales chargée de l'outre-mer du 1er août 2014 nommant Madame Annick BAILLOU, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, auprès du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, afin d'y exercer les fonctions de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 30 juin 2015 portant affectation de Madame Natacha SODDU sur le poste de secrétaire général auprès du Vice-recteur de Wallis et Futuna pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, Madame Natacha SODDU, Secrétaire Générale au sein du vice-rectorat est habilitée dans Chorus en qualité de :

- responsable des demandes de paiement,
- responsable des recettes,
- et responsable des engagements juridiques.

Article 2 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, Madame Marie-Paule VAISALA, chef du service des finances au sein du vice-rectorat est habilitée dans Chorus en qualité de :

- responsable de la programmation RUO,
- correspondant des TFG,
- responsable des demandes de paiement,
- responsable des recettes,
- responsable comptabilité auxiliaire immobilisations,
- responsable des engagements de tiers,
- responsable des engagements juridiques,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- et responsable des restitutions contrôle interne.

Article 3 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, Madame Marie-France MULIAKAAKA, affectée au sein du vice-rectorat est habilitée dans Chorus en qualité de :

- gestionnaire des engagements juridiques
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- gestionnaire des demandes de paiement,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des consultations immobilisation,
- gestionnaire des fiches d'immobilisations,
- gestionnaire des tranches fonctionnelles,
- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 4 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, Monsieur Ismaël FAKATAULAVELUA, affecté au sein du vice-rectorat est habilité dans Chorus en qualité de :

- gestionnaire des engagements juridiques
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- gestionnaire des demandes de paiement,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des consultations immobilisation,
- gestionnaire des fiches d'immobilisation,
- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 5 : Dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 2015-513 du 10 novembre 2015 accordant délégation de signature au vice-recteur des îles Wallis et Futuna, Madame Alexandra MAILAGI, affectée au sein du vice-rectorat est habilitée dans Chorus en qualité de :

- gestionnaire des demandes de paiement,
- gestionnaire des engagements juridiques,
- gestionnaire des tiers clients et fournisseurs,
- certificateur du service fait,
- gestionnaire des tranches fonctionnelles,

- et gestionnaire de la liquidation des recettes.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-41 du 03 mars 2016 rendant exécutoire la délibération n° 03/CP/2016 du 12 février 2016 autorisant, pour l'année 2016, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 03/CP/2016 du 12 février 2016 autorisant, pour l'année 2016, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna.

Article 2: Le chef du service des Finances et le chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 03/CP/2016 du 12 février 2016 autorisant, pour l'année 2016, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 04/CP/2015 du 5 février 2015 autorisant, pour l'année 2015, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-066 du 23 février 2016 ;

Vu la Note du STOSVE intitulée « Projet d'amélioration de la cantine de Sisia – Futuna » pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;

Considérant que la cantine de Sisia (Alo) assure la restauration les lundi, mardi, jeudi et vendredi des élèves d'Alo habitant en zone reculée (Fikavi à Laloua, Vele et Kaleveleve) et poursuivant leur scolarité dans les établissements de Kolopelu Maternelle, de Kolopelu Elémentaire, du collège de Sisia et du collège de Fiua ;

Considérant le regroupement pour la rentrée 2016 des CM2 des écoles de Vele et Kolopelu : les 6 élèves de CM2 de Vele sont transférés à Kolopelu ;

Considérant qu'il est proposé de prendre en charge la restauration des élèves de Sigave scolarisés au collège de Fiua et dont le domicile est situé au-delà de 3km du dit établissement i-e les enfants des villages de Tavai et de Vaikelekele, Luanuku et Leava ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 12 février 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, pour l'année 2016, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna.

Article 2 : Le tarif d'un repas de 300 Fcfp pour l'année 2015 est porté à 350 Fcfp pour l'exercice 2016.

Article 3 : La commission permanente accepte la prise en compte du regroupement des CM2 à Alo et en conséquence, la prise en charge des frais de restauration des élèves de Vele désormais scolarisés à l'école de Kolopelu Elémentaire.

Elle accorde également la prise en charge, le coût de la restauration des élèves du collège du Fiua dont le domicile est situé au-delà de 3km du dit établissement.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 222, nature 65881, chapitre 932, enveloppe 786.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-42 du 03 mars 2016 rendant exécutoire la délibération n° 04/CP/2016 du 12 février 2016 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 04/CP/2016 du 12 février 2016 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2016.

Article 2: Le chef du service des Finances, le chef du service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant et le chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 04/CP/2016 du 12 février 2016 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2016.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;

Vu la délibération n° 50/AT/2011 du 14 décembre 2011, portant renouvellement des conventions de transport scolaire terrestre de Futuna pour les années 2012 et 2013, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-474 du 26 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 03/CP/2015 du 05 février 2015 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2015, rendu exécutoire par arrêté n° 2015-65 du 23 février 2015 ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 03/CP/2016 du 12 février 2016, autorisant pour l'année 2016 la prise en charge par le

Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna ;
Vu la note relative au transport scolaire terrestre sur Futuna, rentrée scolaire 2016, établie par le STOSVE ainsi que les circuits des 7 transporteurs ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant les regroupements des écoles pour la rentrée 2016 ;

- *à Sigave, concernant les écoles de Fiua et Sausau, les élèves de maternelle sont regroupés à Fiua et ceux des classe élémentaires seront tous désormais à Sausau ;*
- *à Alo, s'agissant des écoles de Vele et de Kolopelu, les élèves de CM2 sont regroupés à Kolopelu*

Considérant la délibération n° 03/CP/2016 susvisée, notamment la décision de prendre en charge la restauration – par le biais de la cantine de Sisia – des élèves du collège de Fiua qui habitent au-delà de 3km du dit établissement – i-e les enfants des villages de Tavai (S1-S2-S3)
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 12 février 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Pour l'année 2016, le transport scolaire terrestre de Futuna est réalisé sur la base des décisions suivantes :

- renouvellement des conventions avec Toloke Transport, Vaisei Transport, Futuna Transport (ULUGALOA) pour Sigave et avec FATUVAI Transport, Poi Transport bus 1, Poi Transport bus 2 et Poi Transport bus 3 pour Alo ;
- prise en compte des regroupements des écoles de Fiua et de Sausau pour Sigave et des écoles de Vele et de Kolopelu pour Alo détaillés ci-dessus ;
- prise en compte de la suppression du transport scolaire sur le collège de Fiua entre 11h et 13h les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les élèves habitant au-delà de 3km du dit établissement – i-e pour les collégiens domiciliés à Tavai (S1-S2-S3) et ceux de Kaleveleve, Luanuku et Leava (S14-S15-S16).

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 2, sous fonction 28, nature 6245, chapitre 932, enveloppe 972.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-43 du 03 mars 2016 rendant exécutoire la délibération n° 05/CP/2016 du 12 février 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à des cages californiennes pour poules pondeuses de la Ferme de Lulu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 05/CP/2016 du 12 février 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à des cages californiennes pour poules pondeuses de la Ferme de Lulu.

Article 2: Le chef du service des Finances, le chef du service des Douanes et des Affaires Maritimes et le chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 05/CP/2016 du 12 février 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à des cages californiennes pour poules pondeuses de la Ferme de Lulu.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;

Vu la délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant règlementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier de demande détaxe de Mme HEMA Katalina, domiciliée à Mata-Utu – Hahake, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 susvisée ainsi que l'avis du service ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;

Considérant que les matériels importés permettront de rénover l'équipement de la Ferme de Lulu mais également d'augmenter sa capacité de production d'œufs ;

Considérant qu'elle a bénéficié, pour son projet global (importation de matériels, construction de bâtiment), de subventions du CTI et de l'OGAF – à hauteur respectivement de 40% et de 32% de l'investissement local ;

Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (CTI + OGAF + s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables ;

Considérant l'attestation délivrée par la commission permanente le 30 décembre 2015 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 12 février 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière « productions d'œufs » du Territoire et notamment de Wallis, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à des cages californiennes pour poules pondeuses de la Ferme de Lulu selon le tableau ci-après :

Matériels importés	Cages californiennes 2 étages (soit une rangée de 8 modules et 2 rangées de 6 modules)	
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	2 362 276	
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	Droit de douane :	141 736 F
	Taxe d'entrée :	330 718 F
	Droit proportionnel :	47 245 F
	TOTAL :	519 699 F
Rappel : Taux maximum des aides publiques (CTI + OGAF + Exonération)	80 % du coût du projet global	
Taux d'exonération accordé	**100%**	
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**519 699 FCFP**	

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-44 du 03 mars 2016 rendant exécutoire la délibération n° 06/CP/2016 du 12 février 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à des équipements pour poules pondeuses et de petits matériels de Kafika Farm.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant

nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 06/CP/2016 du 12 février 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à des équipements pour poules pondeuses et de petits matériels de Kafika Farm.

Article 2: Le chef du service des Finances, le chef du service des Douanes et des Affaires Maritimes et le chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 06/CP/2016 du 12 février 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à des équipements pour poules pondeuses et de petits matériels de Kafika Farm.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;
Vu la délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant règlementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le dossier de demande détaxe de M. PUGA Jean Pierre, domicilié à Mata-Utu – Hahake et gérant de Kafika Farm, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 susvisée ainsi que l'avis du service ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les matériels importés permettront de rénover l'équipement de la Kafika Farm mais également d'augmenter sa capacité de production d'œufs ;
Considérant que M. PUGA a sollicité l'aide de l'OGAF pour ces matériels et que la commission CTARP du 30 juillet 2015 a inscrit ce dossier sur la liste complémentaire ;
Considérant que Kafika Farm existe depuis 1997 ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 12 février 2016 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er: Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière « productions d'œufs » du Territoire et notamment de Wallis, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à des équipements pour poules pondeuses et de petits matériels de Kafika Farm selon le tableau ci-après :

Matériels importés	Equipements pour poules pondeuses : batteries, installation hydrique, distribution des aliments. Petits matériels : plumeuse, débecqueur, mangeoires, nourrisseurs, abreuvoirs
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	2 516 789
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	Taxe d'entrée : 383 921 F Droit proportionnel : 50 335 F TOTAL : 434 256 F
Taux d'exonération accordé	**80%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**347 405 FCFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-45 du 03 mars 2016 rendant exécutoire la délibération n° 07/CP/2016 du 12 février 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à du petit matériel d'équipement de l'atelier de transformation et de vente de produits de la mer de Mme PANINIA Telesia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 07/CP/2016 du 12 février 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à du petit matériel d'équipement de l'atelier de transformation et de vente de produits de la mer de Mme PANINIA Telesia.

<u>Article 2:</u> Le chef du service des Finances, le chef du service des Douanes et des Affaires Maritimes et le chef du service de la règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 07/CP/2016 du 12 février 2016 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à du petit matériel d'équipement de l'atelier de transformation et de vente de produits de la mer de Mme PANINIA Telesia.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;
Vu la délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant règlementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier de demande Mme PANINIA Telesia, domiciliée à Akaaka – Hahake et porteur de projet de petit atelier de transformation et de vente des produits de la mer, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 susvisée ainsi que l'avis du service ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les matériels importés permettront d'équiper l'atelier de transformation et de vente des produits de la mer de Mme PANINIA Telesia ;
Considérant que Mme PANINIA a obtenu une aide de l'OGAF pour son projet (rénovation du local où l'atelier sera implanté et équipements) – à hauteur de 60% du coût total ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 12 février 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière pêche du Territoire, notamment l'offre de produits de la mer de première transformation et de plats cuisinés à base de ces produits, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à des équipements de l'atelier de Mme PANINIA Telesia selon le tableau ci-après :

Matériels importés	Equipement de l'atelier de transformation et de vente des produits de la mer : matériel de conditionnement sous vide et petit outillage
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	121 340 F
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	Droit de douane : 10 735 F Taxe d'entrée : 24 266 F Droit proportionnel : 2 425 F TOTAL : 37 426
Rappel : Taux maximum des aides publiques (OGAF + Exonération)	80 % du coût du projet global
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**37 426 FCFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le Secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-46 du 03 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/CP/2016 du 12 février 2016 portant régularisation des prises en charges des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 08/CP/2016 du 12 février 2016 portant régularisation des prises en charges des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2: Le chef du service des Finances, et le chef du service de la règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 08/CP/2016 du 12 février 2016 portant régularisation des prises en charges des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;

Vu la délibération n°14/AT/03 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n°2003-040 du 17 février 2003 ;

Vu la délibération n°09/CP/05 du 12 avril 2005, portant modification de la délibération n°14/AT/03 précitée, rendue exécutoire par arrêté n°2005-196 du 17 mai 2005 ;

Vu la délibération n°58/AT/05 du 12 avril 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familiale dans le cadre d'une

évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n°2005-426 du 26 août 2005 ;
Vu les autorisations de prises en charge délivrées par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 12 février 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le budget Territorial des billets de transport des accompagnateurs désignés ci-après et pour les trajets suivants (hors du territoire) :

POUR L'ANNEE 2015

1. TRAJET WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
237	SEUVEA Malia Lesina	HANUI Selesitina	16/12/15	659 du 10/12/15	49 260
240	POI Maketalena	POI Sialefalaleu	14/12/15	662 du 14/12/15	65 780
242	LIE Mikaela	LIE Esekiele	23/12/15	672 du 22/12/15	73 760
COUT TOTAL DES BILLETS					**188 800**

2. TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
231	AUVAA Elia	AUVAA Manuopea	7/12/15	647 du 03/12/15	48 800
233	LISIAHI Malia	LISIAHI Leone	4/1/16	654 du 8/12/15	43 800
234	FELOMAKI Malia Sosefo	FELOMAKI Soane	16/12/15	655 du 8/12/15	54 260
238	MUNI Malia Lavinia	MUNI Katalina	23/12/16	658 du 10/12/15	62 260
239	TAUFALELE Malia Losa	TAUFALELE Valelia	11/12/15	660 du 11/12/15	70 780
COUT TOTAL DES BILLETS					**279 900**

3. TRAJET NOUMEA/WALLIS/FUTUNA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
229	TITILAIKI Melania	LAPE Penetiketo	30/11/15	642 du 25/11/15	70 700
230	TAKASI Epifania	TAKASI Mikaele	4/12/15	645 du 30/11/15	58 700
232	LIKUVALU Kelemetina	MASEI Malia Kalemeli	9/12/15	648 du 3/12/15	62 660
235	NAU Malia Epifania	NAU Epifano Kaseni	30/12/15	653 du 8/12/15	69 160
236	LELEIVAI Malia Ikaafe	TAKANIKO Susana	5/2/16	652 du 8/12/15	63 700
COUT TOTAL DES BILLETS					**324 920**

4. TRAJET NOUMEA/SYDNEY ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
241	FILISIKA Anamalia	FILISIKA Lafaele	22/12/15	665 du 17/12/15	105910
COUT TOTAL DU BILLET					**105 910**

L'aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp** accordée en faveur de FILISIKA Anamalia a fait l'objet d'un versement sur le compte de M. ou Mme GANET Guillaume ou Alikisia ouvert auprès de la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La Commission Permanente autorise enfin la régulation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes citées ci-après ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé :

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
29 bis	LELEIVAI Malia Ikaafe	TAKANIKO Susana	5/9/15	435 du 1/9/15	29 800
30	TOGA Filipo	TAKASI Mikaele	7/9/15	455 du 9/9/15	29 800
31	MAUGATEAU Asela	MAUGATEAU Atonio	14/10/15	552 du 13/10/15	29 800
32	NIULIKI Pelenatita	NIULIKI Aleke Petelo	28/10/15	566 du 15/10/15	29 800
COUT TOTAL DES BILLETS					**119 200**

POUR L'ANNEE 2016

5. TRAJET WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
1	AUVAA Manuopea	AUVAA Elia	06/01/16	1 du 4/1/16	57 260
41			19/02/16	83 du 8/2/16	68 600
2	FAUCHON Alvina	OLSEN Aloisio	06/01/16	2 du 4/1/16	57 260
21			20/01/16	38 du 18/1/16	47 760
4	MAILEHAKO Helena	MAILEHAKO Aurélie	08/01/16	7 du 5/1/16	42 760
17			27/01/16	28 du 13/1/16	48 800
8	KAVIKI Malia Liliane	SILILO Malia Lita	08/01/16	14 du 7/1/16	64 760
13			15/01/16	24 du 11/1/16	48 800
15	MOTUKU Leonale	POPOTO Losa	20/01/16	26 du 13/1/16	64 760
28			12/02/16	51 du 26/1/16	70 800
32	MOLEANA Sébastien	MOLEANA Pasikate	22/01/16	39 du 20/1/16	64 720
37			19/02/16	74 du 5/5/16	55 280
25	ULUTUIPALELEI Malia P	ULUTUIPALELEI Soane P.	25/01/16	42 du 21/1/16	65 760
32			05/02/16	60 du 1/2/16	70 780
39	LAGIKULA Mikaele	LAUHEA Katy H.	05/02/16	78 du 5/2/16	62 600
45			12/02/16	89 du 10/2/16	66 600
COUT TOTAL DES BILLETS					**957 300**

6. TRAJET WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
3	AKILITOA Elone	AKILITOA Vaisioa	6/1/16	3 du 4/1/16	52 260
5	MUNI Sosefo	MUNI Katalina	27/1/16	8 du 5/1/16	37 760
11	KAIGA Yann Joseph	KAIGA Malia	13/1/16	20 du 11/1/16	64 760
16	TUFELE Malia Soana	MOTUHI Polikalepo	20/1/16	27 du 13/1/16	64 760
18	TAUFANIA Emelina	BRIAL Thérèse	10/2/16	29 du 13/1/16	33 260
19	KELETAONA Pelesetasio	KELETAONA Telesia	25/1/16	35 du 15/1/16	65 780
20	KANIMOA M.Atutokelau	TUPOU Amelia	1/2/16	34 du 15/1/16	58 280
24	HIVA Felia Nima Tapu	HIVA Mikaele	25/1/16	41 du 20/1/16	65 760
26	POLELEI Soane Temata	POLELEI Marylène	10/2/16	44 du 22/1/16	37 760
29	MASEI Malia	MASEI Katalau	27/1/16	53 du 27/1/16	64 760
34	KELETAONA Soane P	KELETAONA Malia	8/2/16	70 du 3/2/16	65 780
35	FETAULAKI Petelo	TUIPULOTU Malia	15/2/16	71 du 3/2/16	43 780
44	KAFOVAILALA Lusia	KAFOVAILALA Velonika	8/2/16	86 du 9/2/16	55 100
COUT TOTAL DES BILLETS					**743 900**

7. TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
7	SEUVEA Malia Lesina	HANUI Selesitina	13/1/16	10 du 6/1/16	62 220
9	MUNI Malia Aniesi	LEALOFI Suliana	8/1/16	15 du 7/1/16	70 780
10	KAVIKI Paula	KAVIKI Likolio	15/1/16	21 du 11/1/16	43 800
38	KATENA Lita	TOGOLEI Silila	19/2/16	73 du 5/2/16	63 280
40	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	22/2/16	80 du 8/2/16	41 620
COUT TOTAL DES BILLETS					**281 700**

8. TRAJET FUTUNA/WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
12	IVA ép. LEA Malia	LEA Soane Patita	12-13/1/16	19 du 11/1/16	84 660
31			15-16/2/16	59 du 1/2/16	63 680
COUT TOTAL DES BILLETS					**148 340**

9. TRAJET FUTUNA/WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
30	TAALO Veitoga	TAALO Eukalio	19/2/16	58 du 29/1/16	49 860
33	LAKINA Sosima	NIULIKI Silipeleto	10-15/2/16	69 du 2/2/16	63 680
COUT TOTAL DES BILLETS					**113 540**

10. TRAJET NOUMEA/WALLIS/FUTUNA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
14	LIE Mikaela	LIE Esekiele	20/1/16	25 du 12/1/16	57 660
COUT TOTAL DU BILLET					**57 660**

11. TRAJET SYDNEY/PARIS

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
36	FILISIKA Anamalia	FILISIKA Lafaele	8/2/16	437 du 1/9/15	102850
COUT TOTAL DU BILLET					**102 850**

12. TRAJET NOUMEA/SYDNEY ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
27	OLSEN DIT LUTAFU Ollivia	LUTAFU Aloisio	14/2/16	49 du 26/1/16	93 400
COUT TOTAL DU BILLET					**93 400**

L'aide financière d'un montant de cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp) destinée à Mlle OLSEN DIT LUTAFU Olivia a été perçue en numéraires par Mme FAUCHON Alvina.

13. TRAJET FUTUNA/WALLIS/FUTUNA (Inter-îles)

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
1	KELETAONA Pelesetasio	KELETAONA Telesia	13/1/16	31 du 14/1/16	29 800
2	TUFELE Silino	TUFELE Malekalita	3/2/16	50 du 26/1/16	29 800
3	MASEI Malia	MASEI Katalau	26/1/16	52 du 27/1/16	29 800
4	TUKUMULI Malia	NAU Setina	22/1/16	61 du 1/2/16	29 800
5	IKASA Mikaele	IKASA Kilisitina	29/1/16	62 du 1/2/16	29 800
6	SAVEA Telesia	SAVEA Lafaele	3/2/16	72 du 3/2/16	29 800
7	KOLIVAI Mikaele	KOLIVAI Patricia	6/2/16	79 du 5/2/16	29 800
8	GAHETAU Noele	TUKUMULI Tekela	6/2/16	81 du 8/2/16	29 800
COUT TOTAL DES BILLETS					**238 400**

Article 3 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2016, Fonction 55, S/Rubrique 551, Nature 6525, Chapitre 935 et Fonction 55, S/Rubrique 552, Nature 6518, Chapitre 935.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-47 du 04 mars 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de le Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
TAOFIFENUA Leone	12/05/1972 à Uvéa (986)	Route de l'aérodrome Malae Hihifo	SEAC-WF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-48 du 04 mars 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de le Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste

d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
TOLIKOLI Yvette	13/1/1995 à Uvéa (986)	Vaitupu Route de la pointe Tuimalohi, Hihifo 98600 Uvéa	NETTOYAGE PRO

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-49 du 04 mars 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de le Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
FUAGA Sita	22/5/1990 à Uvéa (986)	Vailala Hihifo 98600 Uvéa	NETTOYAGE PRO

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-50 du 04 mars 2016 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de le Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
HEMA Mana Sai	5/7/1994 à Uvéa (986)	Route du bord de mer Falaleu 98600 Uvéa	AIRCALIN

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-51 du 09 mars 2016 annulant l'arrêté n° 2016-05 du 13/1/2016 portant sur les droits à compensation et les modalités d'attribution des aides par la CTTEHCA de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2014-514 du 18 novembre 2014 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 2011-410 du 16 novembre 2011 portant création, composition, organisation et compétences de la Commission Territoriale Technique d'Evaluation du Handicap, et de Compensation pour l'Autonomie, C.T.T.E.H.C.A, (remplaçant la Commission Territoriale Technique d'Evaluation et de Placement Professionnel, (C.T.T.E.H.P.P) ;
Vu l'arrêté n° 2016-05 du 13/1/2016 portant sur les droits à compensation et les modalités d'attribution des aides par la CTTEHCA de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 2016-05 du 13/1/2016 portant sur les droits à compensation et les modalités d'attribution des aides par la CTTEHCA de Wallis et Futuna **est annulé**.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-52 du 09 mars 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de Monsieur MOTUKU Filipo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n°2014-565 du 09 décembre 2014, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2015 du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais d'inhumation liés au décès de **Monsieur MOTUKU Filipo**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant **de 320 000 FCFP (trois cent vingt mille francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-53 du 09 mars 2016 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Objet**
Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna, une somme de **deux mille cent soixante deux euros (2.162 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) en vue du **financement des stages des élèves.**

Article 2 : **Imputation budgétaire**
- centre financier = 0143-WFUT-A0B6
- activité = 014303000201
- domaine fonctionnel = 0143-03-02
- centre de coût = ADSADMS986

Article 3 : **Compte**
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, compte assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée Professionnel de Wallis et Futuna
Numéro : 10071-98700-00001000058-08

Article 4 : **Exécution**
Le Secrétaire Général du Territoire, le directeur du service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le

chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-54 du 09 mars 2016 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative à l'insertion et à l'adaptation pédagogiques, pour le financement, notamment, des stages des élèves et des déplacements des personnels.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Objet**

Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna, une somme de **vingt quatre mille huit cent vingt deux euros (24.822 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut, notamment permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier = 0143-WFUT-A0B6
- activité = 014304000701
- domaine fonctionnel = 0143-04-07
- centre de coût = ADSADMS986

Article 3 : **Compte**

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, compte assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel de Wallis et Futuna

Numéro : 10071-98700-00001000058-08

Article 4 : **Exécution**

Le Secrétaire Général du Territoire, le directeur du service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-55 du 09 mars 2016 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative au fonctionnement de l'établissement, pour le financement, notamment, des salaires des personnels sur budget.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Objet**

Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna, une somme de **dix sept mille cinq cent quatre euros (17.504 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Cette subvention est relative au fonctionnement de l'établissement et peut, notamment, permettre le financement des salaires des personnels sur budget.

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier = 0143-WFUT-A0B6
- activité = 014301000501
- domaine fonctionnel = 0143-01-05

- centre de coût = ADSADMS986

Article 3 : **Compte**
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, compte assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée Professionnel de Wallis et Futuna
Numéro : 10071-98700-00001000058-08

Article 4 : **Exécution**
Le Secrétaire Général du Territoire, le directeur du service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-56 du 10 mars 2016 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2016 (Allocation vieillesse).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de **huit millions cinq cent mille francs Cfp (8.500.000 Fcfp).**

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'allocation vieillesse au titre du 1er trimestre de l'année 2016. La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Aide aux conjoints retraités ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-57 du 10 mars 2016 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse de Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2016 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK,

Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 1er mars 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu l'arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de **dix huit millions neuf cent mille francs Cfp (18.900.000 Fcfp).**

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 1er trimestre de l'année 2016. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2016, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

Article 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-58 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire n° 09/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées à l'extérieur du Territoire ou sur Wallis par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE:

Article 1er : Est approuvée rendue exécutoire la délibération n° 09/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées à l'extérieur du Territoire ou sur Wallis par l'agence de santé.

Article 2: Le chef du service des Finances, et le chef du service de la règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 09/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées à l'extérieur du Territoire ou sur Wallis par l'agence de santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;

Vu la délibération n°14/AT/03 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n°2003-040 du 17 février 2003 et la délibération n° 09/CP/2015 du 12 avril 2015, modifiant la délibération n° 14/AT/2003 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 196 du 17 mai 2005 ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan hors du territoire et à l'intérieur de nos iles sont remplies ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 12 février 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée la prise en charge sur le budget territorial des titres de transport aérien de 4 accompagnateurs familiaux de personnes évacuées à l'extérieur du Territoire ou de Futuna sur Wallis par l'agence de santé selon les dispositions du tableau annexé à la présente délibération.

Les billets de ces 4 accompagnateurs feront donc l'objet de remboursement et le coût total de cette opération s'élève à **269.760 Fcfp.**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le Secrétaire, Bernard TAUFANA

	Accompagnateur FAMILIAL		Personne évasanée	Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement	
	Identité	**Lien avec le/la malade**	**Identité**	**Trajet**	**Date départ**	**Coût billet**	**Total à rembourser**	**En numéraires ou sur compte**	**Établissement**
1	HANISI Soane	fils de la patiente	HANISI Falakika	Wls/Néa Néa/Wls	14/12/15 23/12/15	50 320 89 260	**139 580**	sur compte de HANISI Soane	BWF
2	TUUGAHALA Elika	épouse du patient	TUUGAHALA Polikalepo	Wls/Néa Néa/Wls	29/07/15 02/09/15	33 260 38 260	**71 520**	En numéraires	DFIP
3	FISIMOUVEA Kalisito	époux de la patiente	FISIMOUVEA Malia Teautapu	Néa/Wls	20/01/16	47 760	**47 760**	En numéraires	DFIP
4	LAGIKULA Malia Sapeta	épouse du patient	LAGIKULA Apolosio	Néa/Wls	24/10/15	10 900	**10 900**	En numéraires	DFIP
Montant total des billets à rembourser							**269 760**		

Arrêté n° 2016-59 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/CP/2016 du 12 février 2016 portant abrogation de la délibération n° 196/CP/2015, accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUUGAHALA Esemani.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiéE, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/CP/2016 du 12 février 2016 portant abrogation de la délibération n° 196/CP/2015, accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUUGAHALA Esemani.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 10/CP/2016 du 12 février 2016 portant abrogation de la délibération n° 196/CP/2015, accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUUGAHALA Esemani.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 196/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUUGAHALA Esemani rendue exécutoire par arrêté n° 2015-612 bis du 08 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que M. TUUGAHALA a informé la commission permanente qu'il a déjà pu procéder au raccordement au réseau AEP de Wallis de son logement sis à Ahoa – Holo et qu'il sollicite à la place l'octroi d'une aide à l'habitat ;
Considérant que l'aide accordée par la délibération n° 196/CP/2015 susvisée n'a plus lieu d'être et qu'il y a donc nécessité d' abroger la procédure en cours ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : la délibération n° 196/CP/2015 visée ci-dessus, accordant la prise en charge du raccordement au réseau AEP de Wallis du logement de M. TUUGAHALA Esemani, est abrogée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-60 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mlle KAFOA Havea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mlle KAFOA Havea.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 11/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mlle KAFOA Havea.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande déposée par Mlle KAFOA Havea, née le 23/03/1981 et domiciliée à Liku – Hahake ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0502167 du 29 janvier 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mlle KAFOA Havea, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Mata-Utu – RT2 – Hahake, au réseau d'adduction en eau potable à Wallis.
Le coût de cette mesure est de **135.577 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-61 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. FEA Soane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu

applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. FEA Soane.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 12/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. FEA Soane.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande déposée par M.FEA Soane, né le 10 octobre 1941 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0502166 du 27 janvier 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. FEA Soane, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Malaefoou – RT1 Amatuku – Mua, au réseau d'adduction en eau potable à Wallis.
Le coût de cette mesure est de **108.805 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-62 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. LENATO Amato.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. LENATO Amato.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 13/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. LENATO Amato.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande déposée par M. LENATO Amato, né le 26/07/1980 et vivant avec KOLOTOLU Anamalia ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0502168 du 29 janvier 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. LENATO Amato, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Kolopopo – Route bord de mer – Mua, au réseau d'adduction en eau potable à Wallis.
Le coût de cette mesure est de **111.781 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-63 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUITA Silakauhaki.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur

Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUITA Silakauhaki.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 14/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUITA Silakauhaki.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu la demande déposée par M. TUITA Silakauhaki, né le 17/09/1983 et marié à Isapela née HAFOKA ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;

Considérant le devis n° 03-0502847 du 20 janvier 2016 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. TUITA Silakauhaki, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Utufua – Matala'a – Mua, au réseau d'adduction en eau potable à Wallis.

Le coût de cette mesure est de **124.365 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-64 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. et Mme KAIVAVAU Kamaliele et Telesia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. et Mme KAIVAVAU Kamaliele et Telesia.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 15/CP/2016 du 12 février 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. et Mme KAIVAVAU Kamaliele et Telesia.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu la demande déposée par M et Mme KAIVAVAU Kamaliele, (né le 15/10/1963) et Telesia (née KAFIKAILA le 02/10/81975) ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;

Considérant le devis n° 01-0102830 du 10 décembre 2015 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. et Mme KAIVAVAU Kamaliele et Telesia, il leur est accordé la prise en charge du raccordement de leur logement, sis à Malae – Route de l'aérodrome – Hihifo, au réseau électrique à Wallis.

Le coût de cette mesure est de **126.110 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-65 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. KULIFEKAI SAKO Kamilo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. KULIFEKAI SAKO Kamilo – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 16/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. KULIFEKAI SAKO Kamilo – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande M. KULIFEKAI SAKO Kamilo Masivatekiteki, né le 12/02/1990 et marié à Sabine née SEA ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. KULIFEKAI SAKO Kamilo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** pour les travaux de changement de la toiture de son logement sis à Malae – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de KULIFEKAI SAKO Kamilo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-66 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. SELENI Soane – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant

nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. SELENI Soane – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 17/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. SELENI Soane – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande M. SELENI Soane, né le 9/07/1948 et marié ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. SELENI Soane, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** pour les travaux de changement de rénovation de son logement sis à Lavegahau – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de SELENI Soane.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-67 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. TUAULI Hervé – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK,

Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. TUAULI Hervé – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 18/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. TUAULI Hervé – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande M. TUAULI Hervé Sione, né le 19/05/1974 et marié à Emiliana née LAMATA ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TUAULI Hervé, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre vingt dix neuf mille trois cent dix francs Cfp (99.310 Fcfp)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Kolopopo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TUAULI Hervé.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-68 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. HEAFALA Iletefoso – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. HEAFALA Iletefoso – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 19/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. HEAFALA Iletefoso – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande M. HEAFALA Iletefoso, né le 28/03/1951 et marié à Ana née FENUAFANOTE ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. HEAFALA Iletefoso, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre vingt dix neuf mille deux cent quatre vingt dix francs Cfp (99.290 Fcfp)** pour les travaux de rénovation de son logement sis à Kolopopo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de HEAFALA Iletefoso.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,	Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI	Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-69 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de Mme VALAO Matilite – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de Mme VALAO Matilite – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 20/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de Mme VALAO Matilite – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande Mme VALAO Matilite, née FENUAFANOTE le 05/03/1956 et marié à Savelio ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme VALAO Matilite, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Mata-Utu – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de VALAO Matilite.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-70 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de Mme FOLITUU Malekalita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21/CP/2016 du 12 février 2016

accordant l'aide à l'habitat en faveur de Mme FOLITUU Malekalita – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 21/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de Mme FOLITUU Malekalita – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande Mme FOLITUU Malekalita, née le 19/04/1963 et veuve de BALESAGA Manueli ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme FOLITUU Malekalita, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux de réfection du plafond et de la toiture son logement sis à Malae – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de FOLITUU Malekalita.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-71 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. TOAFATAVAO Kalisito – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. TOAFATAVAO Kalisito – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 22/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de M. TOAFATAVAO Kalisito – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu la demande M. TOAFATAVAO Kalisito, né le 20/10/1940 et marié ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TOAFATAVAO Kalisito, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux de réfection de la toiture de son logement sis à Lavegahau – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TOAFATAVAO Kalisito.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-72 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de Mme VAKALEPU Sosefina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de Mme VAKALEPU Sosefina – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 23/CP/2016 du 12 février 2016 accordant l'aide à l'habitat en faveur de Mme VAKALEPU Sosefina – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu la demande Mme VAKALEPU Sosefina née MUNIKIHAAFATA, née le 5/09/1978 et mariée à Visesio ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme VAKALEPU Sosefina, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de VAKALEPU Sosefina.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-73 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une subvention à GAOHAA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une subvention à GAOHAA – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 24/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une subvention à GAOHAA – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande déposée par M. MANUOHALALO Safoka, président de GAOHAA dont le siège social est à Haatofo – Mua – Wallis ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** est accordée à GAOHAA pour son projet d'équipement de son bateau de pêche.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par GAOHAA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-74 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une subvention à TUUTAHI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une subvention à TUUTAHI – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 25/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une subvention à TUUTAHI – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu la demande déposée par M. MALUIA Maletino, président de TUUTAHI dont le siège social est à Utufua – Mua – Wallis ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** est accordée à TUUTAHI pour son projet d'entretien de l'îlot Faioa.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par TUUTAHI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,	Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI	Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-75 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une subvention à MAFUTAPU – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une subvention à MAFUTAPU – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 26/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une subvention à MAFUTAPU – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu la demande déposée par M. TUILEVATAU, président de MAFUTAPU dont le siège social est Hihifo – Wallis ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** est accordée à MAFUTAPU pour son projet d'entretien de divers sites de Hihifo.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MAFUTAPU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-76 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à M. FANENE Luka – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à M. FANENE Luka – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 27/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à M. FANENE Luka – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu la demande déposée par M. FANENE Luka, né le 18/10/1946 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée à M. FANENE Luka, domicilié à Vailala – Hihifo, pour l'aider à faire face aux travaux de rénovation de la toiture en feuilles de pandanus de son logement.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Mme TOA Epifania ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-77 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme POLUTELE Henelika – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme POLUTELE Henelika – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 28/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme POLUTELE Henelika – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande déposée par Mme POLUTELE Henelika née HEAFALA, le 17/09/1951 et mariée à Mikaele ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme POLUTELE Henelika, domiciliée à Haatofo – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-78 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme VAOPAOGO Ana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme VAOPAOGO Ana – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 29/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme VAOPAOGO Ana – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande déposée par Mme VAOPAOGO Ana, née le 26/07/1963 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme VAOPAOGO Ana, domiciliée à Malaefoou – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-79 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme HEAFALA Imeleta – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme HEAFALA Imeleta – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 30/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme HEAFALA Imeleta – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande déposée par Mme HEAFALA Imeleta, née MATAILA le 19/09/1955 et mariée à Lutoviko ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **soixante dix mille francs Cfp (70.000 Fcfp)** est accordée à Mme HEAFALA Imeleta, domiciliée à Utufua – Mua, pour l'aider à faire face aux frais de la rentrée scolaire de ses petits-enfants.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraire à l'intéressée par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI — Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-80 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme HAKULA Bianca – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme HAKULA Bianca – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 31/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme HAKULA Bianca – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande déposée par Mme HAKULA Bianca née TUAULI, le 14/10/1986 et mariée à Sione ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **soixante mille francs Cfp (60.000 Fcfp)** est accordée à Mme HAKULA Bianca, domiciliée à Utufua – Mua, pour l'aider à faire face aux frais de la rentrée scolaire de ses enfants.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraire à l'intéressée par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-81 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme MUNIKIHAAFATA Sylvie – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme MUNIKIHAAFATA Sylvie – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 32/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme MUNIKIHAAFATA Sylvie – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande déposée par Mme MUNIKIHAAFATA Sylvie née MOTUKU le 10/09/1974 et mariée à Pierre Marie ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **soixante dix mille francs Cfp (70.000 Fcfp)** est accordée à Mme MUNIKIHAAFATA Sylvie, domiciliée à Utufua – Mua, pour l'aider à faire face aux frais de la rentrée scolaire de ses enfants.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraire à l'intéressée par la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-82 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme MUNI Paulina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme MUNI Paulina – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 33/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à Mme MUNI Paulina – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue

exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande déposée par Mme MUNI Paulina née TUIGANA, le 29/01/1956 et veuve de Tomasi ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que Mme MUNI a sollicité que le versement soit fait sur le compte d'EEWF ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée à Mme MUNI Paulina, domiciliée à Malae – Hihifo, pour l'aider à faire face à ses besoins de première nécessité.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la société EEWF ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-83 du 11 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à FUE Tamiano – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à FUE Tamiano – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 34/CP/2016 du 12 février 2016 accordant une aide financière à FUE Tamiano – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la demande déposée par M. FUE Tamiano, né le 10/11/1965 et marié à Petelonila née KAITAKOTO ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°24/CP/2016/AK/mnu/it du 19 janvier 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les 3 enfants de M. FUE sont boursiers ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 12 février 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée à M. FUE Tamiano, domicilié à Liku – Hahake, pour les frais de scolarité et de séjour en Nouvelle Calédonie de ses 3 filles qui y poursuivent leurs études.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de sa fille FUE Moeaki ouvert à la BC I Magenta.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-84 du 11 mars 2016 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeur sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer, et particulièrement l'article 73 alinéa 4 et suivants ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-180 bis annulant et remplaçant l'arrêté n° 97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnels des services territoriaux modifié ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport sur les élections professionnelles des délégués du personnel et l'avis de l'inspecteur du travail,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 2014-285 du 06 juin 2014, relatif à la représentativité syndicale sur le Territoire des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 2 : **Champ d'application**

Le présent arrêté détermine la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Il s'applique exclusivement aux syndicats professionnels ou associations professionnelles légalement constitués ayant pour but la défense des intérêts professionnels des personnes visées par leurs statuts.

Article 3 : **Détermination de la représentativité**

I. La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicains ;
2° L'indépendance ;
3° La transparence financière ;
4° L'ancienneté, qui s'apprécie par le dépôt légal initial des statuts, dans le champ professionnel et géographique ;
5° L'influence notamment caractérisée par l'activité syndicale et l'expérience ;
6° Les effectifs d'adhérents et les cotisations ;
7° L'audience.

II. Pour déterminer l'audience d'un syndicat de salariés, il est tenu compte du nombre de voix qu'il a recueillies au premier tour des élections des délégués du personnel, dans les conditions fixées par les textes applicables aux élections des délégués du personnel de l'entreprise, de l'établissement ou de l'administration concerné. Pour le décompte des suffrages exprimés en sa faveur, on retient le nombre de suffrage exprimés au profit de sa liste.

III. Pour déterminer l'audience d'un syndicat d'employeur, il est tenu compte du nombre d'entreprises adhérentes au syndicat représentant les commerçants, artisans ou partenaires de service des îles Wallis et Futuna ou de l'une de ces deux îles et ayant déclaré son activité.

IV. Sont représentatives, au sein des instances et commissions territoriales, les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères énumérés au I du présent article et qui ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des

représentants du personnel pour lequel l'instance ou la commission concernée est compétente.

V. La représentativité ouvre au(x) seul(s) syndicat(s) représentatif(s) la capacité de conclure des accords soit dans les secteurs privé et public, soit dans l'un de ces deux secteurs seulement, soit au sein d'une entreprise, d'un établissement ou d'une administration.

Article 4 : Représentativité des organisations syndicales de travailleurs
Rappel : Pour être reconnu représentatif il faut avoir participé à des élections dans plusieurs établissements et avoir obtenu au total au moins 10% des voix valablement exprimées du secteur.

4-1 Détermination des voix obtenues dans le secteur privé

Inscrits	599	
Votants	529	
Exprimés	513	
FO	446	87%
SACEWF	9	2%
CGT	43	8%
CGC	15	3%
	Total	100%

Au vu de ces résultats, est considérée comme représentative sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna et pour l'ensemble des établissements du secteur privé interprofessionnel relevant du code du travail et de l'accord interprofessionnel territorial :

- L'Union Territoriale Force Ouvrière, U.T.F.O

4-2 Détermination des voix obtenues dans le secteur public :

Inscrits	628	
Votants	558	
Exprimés	547	
FO	294	54%
SACEWF	253	46%
	Total	100%

Au vu de ces résultats sont considérés comme représentatifs sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna dans les administrations et établissements du secteur public dans lesquels est employé du personnel relevant du Code du travail et de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 révisé :

- L'Union Territoriale Force Ouvrière U.T.F.O
- Le syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna, S.A.C.E.W.F

4-3 Détermination de la représentativité au niveau du territoire (secteur privé et secteur public) :

Inscrits	1227	
Votants	1087	
Exprimés	1060	
Première relatif	1002	100%
FO	740	74%
SACEWF	262	26%

Au vu de ces résultats sont considérés comme représentatif sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna secteur public et secteur privé pour la participation aux instances communes telles que notamment la commission consultative du travail et la caisse de prestation sociales pour la détermination des sièges :

- L'Union Territoriale Force Ouvrière U.T.F.O
- Le syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna, S.A.C.E.W.F

4-4 Représentativité au sein d'un entreprise déterminée :
Sont considérés comme représentatifs uniquement dans l'entreprise de droit privé du territoire des îles Wallis et Futuna dans laquelle ils sont officiellement représentés à l'issue des élections professionnelles, légalement organisées et n'ayant pas fait l'objet d'une contestation :

- Le SACEWF à la CPS
- L'UCSA CGT Wallis et Futuna à France Télévision
- Le SNPCA-CGC Wallis et Futuna à France Télévision

Article 5 : **Représentativité des organisations syndicales d'employeurs**
Est considérée comme représentative sur l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna et pour l'ensemble des secteurs d'activité du secteur privé :

- La Fédération patronale de Wallis et Futuna

Article 6 : Le Secrétaire Général et le chef de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-84 bis du 12 mars 2016 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2016-85 du 14 mars 2016 établissant un moratoire sur le prélèvement d'Holothuries à des fins d'exportation dans le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant la délibération n° 31/AT/06 du 02 octobre 2006 portant adoption du code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant la délibération n° 09bis/AT/07 du 26 juillet 2007 portant modification du Code territorial de l'Environnement ;
Vu l'arrêté n° 2005-625 du 14 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/05 du 25 novembre 2005 portant modernisation de la réglementation en matière de pêche et la commercialisation des produits de cette activité ;
Vu les arrêtés n° 2010-393 du 25 octobre 2010, n° 2011-166 bis du 14 juin 2011, n° 2012-018 du 30 janvier 2012, n° 2013-058 du 26 février 2013 et n° 2014-136 du 17 avril 2014, fixant les quotas de prélèvement d'holothuries à des fins commerciales ;
Vu l'arrêté n° 2015-238 bis du 29 avril 2015 établissant un moratoire sur le prélèvement d'Holothuries à des fins commerciales dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité de protéger les ressources naturelles du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les recommandations de l'évaluation des stocks réalisée en novembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : En application des dispositions des articles E.110-1, E.112-1 à E.112-3, ES.114 du Code territorial de l'environnement, ainsi que l'article ES. du dit code, l'exploitation des holothuries à des fins d'exportation est suspendue pour une durée minimum incompressible de 3 ans sur tout le territoire.

Article 2 : Préalablement à toute reprise de cette activité, le service territorial de l'environnement fera procéder à une nouvelle expertise des stocks.

Article 3 : Sans préjudice des infractions relevant d'autres réglementations, le non respect des dispositions du présent arrêté sont sanctionnées par les peines prévues par l'article E.216-1 du code territorial de l'environnement susvisé.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service territorial de l'environnement, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des Douanes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-86 du 14 mars 2016 accordant pour l'année 2016 une autorisation de prélèvements d'organismes marins à des fins d'exportation à la société « Marine Export ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007 portant adoption du code territorial de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2005-625 du 14 décembre 2005, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/05 du 25 novembre 2005 portant modernisation de la réglementation en matière de pêche ;
Vu la demande d'autorisation de prélèvement déposé par Monsieur LIKAFIA Sisinio, gérant de la société Marine Export au Préfet, chef du Territoire, le 14 janvier 2016 ;
Vu l'avis du chef du service territorial de l'environnement en date du 02 février 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La société Marine Export, représentée par Monsieur LIKAFIA Sisinio, est autorisée à réaliser des prélèvements d'organismes marins connus sous le nom usuel de trocas à des fins d'exportation selon les conditions suivantes :

- Espèce à prélever :

- *Trochus niloticus, (troca)*

- Quantités prélevées et exportées : limitées à 34 tonnes, conformément aux termes de la délibération en date du 25 novembre 2005 susvisée ;

- Suivi de la pêche : l'exploitant est tenu à faciliter les contrôles de suivis de son activité par les services du territoire, aussi bien en campagne de pêche que sur site de conditionnement et de stockage.

Article 2 : La validité de l'autorisation de prélèvement prend effet à la date de signature du présent arrêté et prendra fin au 31 décembre 2016.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article E.216-1 du code territorial de l'environnement susvisé.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service territorial de l'environnement, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des Douanes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-87 du 14 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/CP/2016 du 04 mars 2016 relative à la mission d'assistance à la décision et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix d'un opérateur de service public de transport aérien pour la desserte aérienne de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/CP/2016 du 04 mars 2016 relative à la mission d'assistance à la décision et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix d'un opérateur de service public de transport aérien pour la desserte aérienne de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service de la Réglementation et des Elections et le directeur du service d'Etat de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 35/CP/2016 du 04 mars 2016 relative à la mission d'assistance à la décision et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix d'un opérateur de service public de transport aérien pour la desserte aérienne de Wallis et Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 35AT/2014 du 02 décembre 2014, relative à la desserte aérienne entre Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 29/AT/2015 du 22 décembre 2015, portant adoption de la décision modificative n° 02/2015 – budget territorial – principal – sur virements de crédits ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°29/CP/2016/AK/mnu/it du 25 février 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que l'Assemblée Territoriale devra être représentée au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes et au sein du comité de pilotage ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 mars 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente de l'Assemblée Territoriale autorise M. le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, à signer tout acte administratif en lien avec la mission d'assistance à la décision et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix d'un opérateur de service public de transport aérien pour la desserte de Wallis et Futuna.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-88 du 14 mars 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/CP/2016 du 04 mars 2016 relative à la réglementation sociale applicable au registre d'immatriculation des navires de Mata-Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36/CP/2016 du 04 mars 2016 relative à la réglementation sociale applicable au registre d'immatriculation des navires de Mata-Utu.

Article 2 : chef du service de la Réglementation et des Elections et le directeur du service d'Etat de l'Agriculture et de la Pèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 36/CP/2016 du 04 mars 2016 relative à la réglementation sociale applicable au registre d'immatriculation des navires de Mata-Utu.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la Convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du Travail, ratifiée par la France le 28 février 2013 ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, article 76 ;
Vu la délibération n° 35AT/2014 du 02 décembre 2014, relative à la desserte aérienne entre Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 29/AT/2015 du 22 décembre 2015, portant adoption de la décision modificative n° 02/2015 – budget territorial – principal – sur virements de crédits ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016,

rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la lettre de convocation n°29/CP/2016/AK/mnu/it du 25 février 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le registre de Mata-Utu constitue la principale ressource propre du Territoire ;
Considérant qu'il est donc de l'intérêt du Territoire d'augmenter le nombre de navires immatriculés sous ce registre ;
Considérant que cette augmentation ne pourra se faire que dans un environnement juridique stable et attractif, et donc par la consolidation législative et réglementaire du registre prenant en compte la concurrence internationale en matière d'immatriculation des navires ;
Considérant que la ratification par la France de la Convention du travail maritime dite « CTM 2006 » adoptée par l'OIT le 23 février 2006 et la décision de la France de l'étendre au registre de Mata-Utu, nécessitant d'adapter les dispositions du Code du Travail applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la spécificité du Territoire en matière de protection sociale et de santé ;
Considérant l'attractivité fiscale du Territoire ;
Considérant que les demandes exprimées ci-dessous sont seules à même de renforcer l'attractivité de notre registre dans le contexte de concurrence mondiale entre pavillons – Mata-Utu ayant vocation à devenir le registre dédié à la croisière au sein du pavillon français ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 mars 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente de l'Assemblée Territoriale émet un vœu que la ou les ordonnances devront être prise(s) en application de l'article 76 de la loi n° 2015-1268 visée ci-dessus, prenne(nt) en compte les points suivants :

a) maintien total et à l'identique de la réglementation en matière de contrats à durée déterminée actuellement applicable à Wallis et Futuna ;
b) en matière de durée du travail, de repos, de congés, de salaires et d'institutions représentatives du personnel : stricte transposition des normes minimales instituées par la convention du travail maritime – les minima prévus dans les ordonnances n'empêchant pas des accords d'entreprise d'aller plus loin.

Article 2 : La commission permanente de l'Assemblée Territoriale demande qu'il n'y ait pas de rattachement à l'agence de santé ni à la caisse de prestation sociale de Wallis et Futuna, des gens de mer opérant sous le registre de Mata-Utu et elle émet le vœu que la ou les ordonnances ne prévoi(ent)t, conformément à la Convention du travail maritime susvisée et à la pratique d'une majorité de pavillons dans le monde, que 3 des 9 branches de sécurité sociale listées à la norme A 4.5 de la dite Convention.

Article 3 : Enfin, la commission permanente de l'Assemblée Territoriale souhaite l'extension des compétences du service des affaires maritimes de Wallis et Futuna, notamment en ce qui concerne la délivrance des pièces d'identité des gens de mer embarqués sous registre de Mata-Utu.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,	Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI	Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-89 du 14 mars 2016 accordant une rente viagère à Monsieur Sione Tuitavake INITIA au titre de ses fonctions de Folau Fakate – chef du village d'Ahoa – Hahake (Wallis).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-20 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2005-1971 du 16 décembre 2005 constatant la nomination de Monsieur Sione Tuitavake INITIA en qualité de chef du village d'Ahoa – Circonscription d'Uvéa – Wallis ;
Vu la délibération n° 2016-03 du 01 février 2016 constatant la démission de Monsieur Sione INITIA des fonctions de chef du village d'Ahoa – circonscription d'Uvéa ;
Vu la lettre n° 57/CU/SRH/2016 de l'Adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa en date du 1er mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 06 mars 1995, à Monsieur Sione Tuitavake INITIA, ancien chef du village d'Ahoa – Circonscription d'Uvéa – Wallis, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à 20% du montant de l'allocation versée mensuellement au chef du village.

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Article 3 : L'Adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa, le chef du service des Finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-90 du 14 mars 2016 accordant une rente viagère à Monsieur Lafaele MANUFEKAI au titre de ses fonctions de Kalea – chef du village de Gahi – Mua (Wallis).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-20 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 96-135 du 12 mars 1996 constatant la cessation de fonction de Monsieur TEUGASIALE Aloisio Guia et son remplacement par Monsieur MANUFEKAI Lafaele comme chef traditionnel du village de Gahi – Circonscription d'Uvéa ;
Vu la décision n° 98-343 du 18 décembre 1998 constatant la cessation de fonction de Monsieur MANUFEKAI Lafaele et son remplacement par Monsieur LAUHEA Noe en qualité de chef du village de Gahi – Circonscription d'Uvéa ;
Vu la délibération n° 2010-09 du 28 mai 2010 constatant la nomination de Monsieur Lafaele MANUFEKAI en qualité de chef du village de Gahi – Circonscription d'Uvéa ;
Vu la lettre n° 56/CU/SRH/2016 de l'Adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa en date du 1er mars 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 06 mars 1995, à Monsieur MANUFEKAI Lafaele, ancien chef du village de Gahi – Circonscription d'Uvéa – Wallis, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à 20% du montant de l'allocation versée mensuellement au chef du village.

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Article 3 : L'Adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa, le chef du service des Finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

DÉCISIONS

Décision n° 2016-199 du 04 mars 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FANENE Setefano.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FANENE Setefano, né le 02/05/1961 à Futuna demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-200 du 04 mars 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MANIULUA Seliano Tagiketatau.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MANIULUA Seliano Tagiketatau, né le 11/10/2001 à Futuna demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-201 du 04 mars 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TALAU Victor.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur TALAU Victor, né le 20/05/1967 à Wallis demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-202 du 04 mars 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FOLITAU ép. MOTUHI Soana et sa mère.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame FOLITAU ép. MOTUHI Soana, née le 29/03/1974 à Wallis et Madame FOLITAU vve MALIVAO Filipa, née le 01/05/1948 à Wallis, demeurant au village d'Aka'aka, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-205 du 04 mars 2016 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, Monsieur Germain HUGALE. L'intéressé suit une formation de « Préparateur en Pharmacie » à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle Calédonie depuis le 8 février 2016 au 01/12/2017 inclus.

A cet effet, M. HUGALE bénéficie d'une prime d'allocation d'un montant de quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs Cfp (95.465 Fcfp), une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence de la Formation Professionnelle et de la prise en charge de la couverture sociale.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 138-02-30, centre de coûts : ASITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 6154000000.

Décision n° 2016-206 du 09 mars 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle HOATAU Fiata.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle HOATAU Fiata, née le 22/01/1994 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-207 du 09 mars 2016 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission de l'handicapé prévu le 08 mars 2016 à Wallis pour : Monsieur « TUIASOA » Sosefo MOTUKU.

Est accordé à Monsieur « TUIASOA » Sosefo MOTUKU pour la CTTEHCA du 08/03/2016 à Wallis, un titre de transport sur le trajet Futuna/Wallis/Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2016, 51-518-6245-935 (6779) Frais de transport et déplacement.

Décision n° 2016-208 du 10 mars 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUISAMOA Luka Lupefolau.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUISAMOA Lupefolau, né le 22/01/1997 à Wallis demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-209 du 11 mars 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Monsieur TUIFUA Owen, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Monsieur TUIFUA Owen suivra une formation de « Maçon » du 21/03/16 au centre AFPA de Romilly sur Seine en région Champagne Ardenne.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12 082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-213 du 15 mars 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUVALE ép. HANISI Akata et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame TAUVALE ép. HANISI Akata, née le 27/03/1976 à Wallis et son fils, Monsieur VAIVAIKAVA Fehuifaiva, Vitolio, Ricky, né le 18/08/1998 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LÉGALES

Nom : KAUVAETUPU
Prénom : Sosino
Date & Lieu de naissance : 01/12/1984 à Futuna
Domicile : Fiua – Sigave – Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche
Adresse du principal établissement : Fiua – Sigave – Futuna
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant Légal

SIGAVE PRODUCTION AUSTRALE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 Fcfp
Siège social : Rue du Tuafenua, Mata-Utu, île de Wallis
(îles Wallis et Futuna)
RCS Mata-Utu 2014 B 1847

Aux termes d'une décision collective en date du 30 novembre 2015, les associés, statuant en application de l'article L.223-42 du code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à la dissolution de la société.
Pour avis, la gérance.

INVITATION A CANDIDATURE DISTRIBUTION DES MARQUES
sur le territoire de Wallis et Futuna

La société **BLEDINA SAS**, entité du groupe Danone, est une société spécialisée dans la commercialisation des marques de laits infantiles et de produits d'alimentation BLEDINA et GALLIA.

Dans le cadre de cette activité, BLEDINA S.A.S a décidé de lancer un processus de mise en concurrence transparente et non-discriminatoire, afin de désigner les meilleur(s) partenaire(s) qui seront à-même de soutenir le développement commercial des marques BLEDINA et GALLIA sur le territoire de Wallis et Futuna, dans le cadre d'un partenariat de distribution non-exclusif.

Cette mise en concurrence est ouverte tout grossiste importateur ou distributeur présent et opérant sur le territoire de Walis et Futuna, et disposant d'une expertise dans le secteur de la distribution alimentaire, ainsi que des moyens, ressources et compétences requis afin de développer la croissance des marques de BLEDINA S.A.S. sur les réseaux de grandes et moyennes surfaces (GMS), hard discount, proximité, pharmacies, maternités et crèches. (les « Candidats »).

Les Candidats remplissant les critères pour concourir dans le cadre de ce processus sont en conséquence invités à contacter Charlotte VIGNOLES, Directrice Business Outremer, par mail l'adresse suivante : charlotte.vignoles@danone.com, afin de se voir communiquer le dossier de candidature et les modalités précises de cette mise en concurrence.

Vous serez alors invités à nous envoyer un dossier de candidature avant le 30 avril 2016, en réponse notre cahier des charges et conformément au règlement de consultation, afin que nous puissions étudier l'ensemble des candidatures et y apporter une réponse le 13 juillet 2016, au plus tard.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « FEDERATION DES TRANSPORTEURS DE FUTUNA »

Objet : Faciliter et développer l'activité économique des transporteurs terrestres et scolaires de Futuna ; Mutualiser les moyens et mieux défendre les intérêts des transporteurs scolaire à Futuna ; Améliorer les résultats de cette activité ; Veiller au fonctionnement de l'activité économique des transporteurs de Futuna ; Faire connaître le territoire à l'extérieur en participant aux différentes manifestations publiques de la promotion touristique et artisanale ; Encadrer l'activité du transport terrestre et transport scolaire en relation avec les pouvoirs publics.
Siège social : Sigave – 98620 Futuna
Bureau :

Président	KELETAONA Mikaele « Tuitoloke »
Vice-président	PIPISEGA Paulo
1ère Secrétaire	TAKANIKO Elena
2ème Secrétaire	BRIAL Victor
1ère Trésorière	KATOA Malia Taufoou
2ème Trésorier	LUAKI Filipo

N° et date d'enregistrement
N° 75/2016 du 03 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000394 du 15 Mars 2016

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE VAONUI »

Objet : Promouvoir le sport en particulier la pétanque, créer des liens de solidarité entre les adhérents et réaliser des tournois.
Siège social : Kafe – Haafuasia 98600 Wallis
Bureau :

Président	TAGANE Sosefo
Vice-président	LAVIKI Sililo
1ère Secrétaire	TAGANE Valelia
2ème Secrétaire	LAVIKI Manuela
1ère Trésorière	TRANTY Nadia
2ème Trésorier	HENSEN Simone

N° et date d'enregistrement
N° 83/2016 du 09 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000395 du 15 Mars 2016

Dénomination : « CLUB TAINA »

Objet : Faire vivre le sport.
Siège social : Kakahau – Ahoa – Hahake 98600 Wallis
Bureau :

Présidente	Tahilelei FAUPALA
Secrétaire	Sofia HAFOKA
Trésorière	Panuve FAUPALA ép. TOFILI

N° et date d'enregistrement
N° 84/2016 du 09 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000396 du 15 Mars 2016

Dénomination : « JEUNESSE SPORTIVE DE HIHIFO »

Objet : Intégrer les jeunes dans le volley-ball pour le championnat de cette année 2016.
Siège social : Vaitupu – Hihifo 98600 Wallis
Bureau :

Président	MAILAGI Uhilamoafa
Vice-président	PAINO Kamali
Secrétaire	TUULAKI Maka
Trésorier	FOTOFILI Nikola

N° et date d'enregistrement
N° 8452016 du 09 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000397 du 15 Mars 2016

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « TENNIS CLUB DE WALLIS »

Objet : Renouvellement des membres du bureau.
Bureau :

Président	Pierre GREGORY
Trésorier	Igor FEDIOUN
Secrétaire	Tsinou SIONG

N° et date d'enregistrement
N° 69/2016 du 02 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000211 du 15 Mars 2016

Dénomination : « LIGUE WALLISIENNE ET FUTUNIENNE DE FOOT-BALL »

Objet : Renouvellement des membres du bureau.
Bureau :

Président	Fiteli MANI
Vice-président	Soane TAUKOLO
Trésorier	Esau LATAIUVEA
Trésorier Adj.	Sagato TUISEKA
Secrétaire	Mikaele LELEIVA

N° et date d'enregistrement
N° 70/2016 du 02 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000302 du 15 Mars 2016

Dénomination : « NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE »

Objet : Nomination des nouveaux signataires du compte bancaire de l'association.
Les signataires du compte incombent au Président et au Trésorier ou au Vice-président.
N° et date d'enregistrement
N° 73/2016 du 03 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000045 du 15 Mars 2016

Dénomination : « ULUGALOA – FUTUNA TRANSPORT »

Objet : Changement du président. « Le président de l'Association Monsieur SOKOTAUA Filipo se retire et

est remplacé par Monsieur Victor BRIAL. En cas d'absence de ce dernier, Mademoiselle SOKOTAUA Sononefa assurera la présidence ».

N° et date d'enregistrement
N° 74/2016 du 03 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000317 du 15 Mars 2016

Dénomination : « UNION DES FEMMES FRANCOPHONES D'OCÉANIE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau.
Bureau :

Présidente	Savelina TUIFUA
Vice-présidente	Kathy LAUHEA
Secrétaire	Elisa VALEFAKAAGA
Secrétaire Adj.	Jeanine SALUA
Trésorière	Ghislaine HANISI
Trésorière Adj.	Dorine MOTUHI

N° et date d'enregistrement
N° 80/2016 du 08 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000242 du 15 Mars 2016

Dénomination : « OFA KI LIKU »

Objet : Renouvellement des membres du bureau.
Bureau :

Présidente	KUAOLA ép. GREFFET Visesia
1er Vice-président	AKAU Noele
2ème Vice-président	PAAGALUA Sakopo
Secrétaire	TINILOA ép. TOKOTUU Losa
Secrétaire Adj.	LAUOUVEA Kolopa
Trésorière	UHINIMA Kilisitina ép. VALAO
Trésorière Adj.	TALAHA Sapeta

N° et date d'enregistrement
N° 81/2016 du 08 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000172 du 15 Mars 2016

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE MATAOTAMA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau.
Bureau :

Président	ILOAI Pitelo
Vice-président	FOTUTATA Tomeno
Secrétaire	MAILAGI Jean-Paul
Secrétaire Adj.	LAUFOU Cajolina
Trésorier	SISELO Petelo
Trésorier Adj.	MUSULAMU Atonino

N° et date d'enregistrement
N° 82/2016 du 08 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000065 du 15 Mars 2016

Dénomination : « FONO FENUA »

Objet : Modification du statut en ajoutant un 2ème alinéa à l'article 14 relatif au bureau ; Election d'un nouveau président et un nouveau siège social de la dite association.
Bureau :

Président	TALAHA Atoloto
Secrétaire Général	VEHIKA Soane

N° et date d'enregistrement
N° 86/2016 du 09 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000266 du 15 Mars 2016

Dénomination : « KALEVALIO »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.
Bureau :

Président	IKAI Eselone
Secrétaire	FIAKAIFONU Manuele
Trésorier	PELO Tomasi

N° et date d'enregistrement
N° 93/2016 du 14 mars 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000398 du 15 Mars 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF